

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 juillet 2022

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, F. DE BEER
DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. J. COOREMANS,
Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusés : M. DUBUISSON, Président du CPAS et M. A. CATINUS, Mmes V. VERCOUTERE, P. BRABANT, MM.
T. JACQUEMIN, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. RADART, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. ARTICLE L1123-1 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - COMMUNICATION D'UN ACTE D'EXCLUSION

En vertu de l'article L1123-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est porté à la connaissance des membres du conseil communal que la majorité des conseillers communaux du groupe politique "Ecolo" - Madame B. Minne et Monsieur P. Kabongo - ont transmis l'acte d'exclusion joint au dossier administratif ce 17 juin 2022 au collège communal.

Cet acte d'exclusion est parvenu à la commune ce 21 juin 2022.

Par cet acte, "la majorité du groupe Ecolo a décidé d'exclure Madame A. Herzezeel du groupe Ecolo au conseil communal".

Le 29 juin 2022, le collège communal a pris connaissance de cet acte d'exclusion.

Les deux conditions relatives à la validité de cet acte d'exclusion sont remplies, à savoir qu'il a été "signé par la majorité des membres de son groupe" et "communiqué au collège" ;

Cette exclusion prend effet à dater de ce 25 juillet 2022.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siégeait en raison de sa qualité de conseiller communal.

2. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) & PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024 - APPROBATION

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 L3341-1 et L3341-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019, d'adopter la déclaration de politique communale pour la législation 2018-2024;

Considérant la lettre du 31 janvier 2022 transmissive de la circulaire relative à la mise en oeuvre du Plan d'investissement communal, et par laquelle Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informe la Commune d'Eghezée que le montant de l'enveloppe pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement communal (PIC) d'Eghezée pour les années 2022 à 2024 s'élève à 891.025,80 €;

Considérant la circulaire du 18 février 2022 émanant de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président, Ministre Wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, et relative au Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2024 (PIMACI);

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la mise en oeuvre du PIMACI de la Commune d'Eghezée s'élève à 240.959,20 €;

Considérant que le PIC/PIMACI doit reprendre l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de la programmation (2022-2023-2024);

Considérant que les travaux repris aux PIC/PIMACI 2022-2024 doivent être intégrés dans le programme stratégique transversal découlant de la volonté communale (PST);

Considérant que la commune a été invitée à élaborer le PIC/PIMACI 2022-2024 et à le transmettre validé par le Conseil communal via le Guichet des pouvoirs locaux au plus tard dans les 6 mois à partir de la réception des circulaires;

Considérant que la circulaire PIC est datée du 31.01.2022 et celle du PIMACI du 18.02.2022; que les deux plans devant être introduits de manière conjointe, l'échéance est donc fixée au 18 août 2022;

Considérant que la partie subsidiaire du montant minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% soit 2.227,564 € tva, et ne pas dépasser 200% soit 2.970.106 € tva;

Considérant que pour le PIMACI, la commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 400 et 450% le montant de la subvention, et que l'utilisation de l'enveloppe doit être répartie dans les respect des propositions suivantes :

- 50% pour les aménagements cyclables (projets entre 481.919,24€ et 542.159,145€)
- 20% pour les aménagements de piétons (projets entre 192.767,696€ et 216.863,658€)
- 30% pour l'intermodalité (projets entre 289.151,544€ et 325.295,487€)

Considérant les investissements proposés par le collège communal en sa séance du 20 juin 2022 et portant sur les années 2022-2023-2024 :

- 2022-01 : Aménagement de trottoirs à Branchon (route de la Hesbaye) - PIC
- 2022-02 : Aménagement de trottoirs à Tavier (Place de Tavier - route de la Hesbaye - rue du Bas-Tige) - PIC
- 2022-03 : Pompage rue de Consèle à Aishe-en-Refail - Egotage prioritaire - SPGE - PIC
- 2022-04 : Crèche d'Harlue: Régulation - remplacement chaudière - isolation - PIC
- 2022-05 : Cimetière de Branchon : Rénovation du mur - PIC
- 2022-06 : Aménagement de trottoirs rue du Tilleul à Aishe-en-Refail - PIMACI
- 2022-07 : Réaménagement du sentier n°46 à Dhuy - PIMACI
- 2022-08 : Réfection de voirie et aménagement cyclable rue du Monceau à Mehaigne - PIC/PIMACI

- 2022-09 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_ aménagement cyclo-piéton_place de Mehaigne à Mehaigne - PIMACI
- 2022-10 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_bandes cyclables suggérées rue de la Wagère place de Mehaigne à Mehaigne - PIMACI
- 2022-11 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_bandes cyclables suggérées rue de Frise à Mehaigne - PIC/PIMACY
- 2023-12 : Cimetière d'Hanret : Rénovation du mur - PIC
- 2023-13 : Trottoir rue du Stampia à Saint-Germain - PIMACI
- 2023-14 : Trottoir rue d'Hanret à Hanret - PIMACI
- 2023-15 : Réfection de la voirie rue de la Brasserie à Saint-Germain - PIC
- 2023-16 : Réfection de voirie rue du Bois Alexandre à Bolinne - PIC
- 2023-17 : Réfection de voirie Rue A. Doneux à Bolinne - PIC
- 2023-18 : Réfection de voirie, aménagement de trottoir, effet de porte, reprofilage d'un carrefour et aménagement cyclable Rue J. Bouché à Bolinne - PIC/PIMACI
- 2024-19 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_bandes cyclables suggérées rue de l'Epine à Mehaigne - PIC/PIMACI
- 2024-20 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_bandes cyclables suggérées rue Pierre Laurent à Mehaigne - PIC/PIMACI
- 2024-21 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_chemin réservé rue du Monceau entre Liernu et Saint-Germain - PIMACI
- 2024-22 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_chemin réservé rue de la Brasserie à Saint-Germain - PIMACI
- 2024-23 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_chemin réservé rue de Libut à Saint-Germain - PIMACI
- 2024-24 : Axe Liernu Boneffe - aménagement cyclable_chemin réservé rue Haute Baive à Liernu - PIMACI

Considérant les fiches et le tableau des investissements;

Considérant que l'avis de l'OAA (Inasep) et la validation de la SPGE pour les dossiers de voiries, ont été sollicités;

Considérant l'avis favorable communiqué de manière informelle le 25 juillet 2022 par la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé SPGE, sur le Plan d'investissements communal & le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2023-2024 de la Commune d'Eghezée;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le Conseil communal approuve le Plan d'Investissement Communal & le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2023-2024

Article 2 - Le Conseil communal sollicite le bénéfice des subventions du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures, pour le Plan d'investissement dont il est question à l'article 1er.

Le Plan d'Investissement Communal & le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2023-2024, est transmis via le Guichet des Pouvoirs locaux.

3. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SFP - SERVICE FEDERAL DES PENSIONS - DANS LE CADRE DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au service fédéral des Pensions ;

Vu l'arrêté du collège communal du 25 avril 2022 confirmant la volonté du pouvoir local de perpétuer le second pilier de pension mis en place au 1er janvier 2021 pour ses agents contractuels malgré la résiliation intervenue par BELFIUS et ETHIAS dans le cadre du précédent contrat au 31 décembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord intervenu en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 dans la mesure où il s'est vu confier la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi du 1er février 2022 susvisée, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : *"le Service fédéral des Pensions organisera et lancera en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension des agents contractuels de la fonction publique après le 31 décembre 2021"* ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions a lancé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une institution de retraite professionnelle (IRP) pour les administrations provinciales et locales ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions a opté pour IRP sous forme d'un fonds de pension multi-employeurs avec un patrimoine distinct pour les administrations locales ;

Considérant par ailleurs que l'objectif du Service fédéral des Pensions est de maintenir l'engagement de pension tel qu'il résultait du marché conclu avec BELFIUS et ETHIAS ;

Que l'engagement de pension est de type contributions définies ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/06/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/07/2022,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - L'administration communale d'Eghezée adhère à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite du deuxième pilier de pension instauré pour le personnel contractuel de la commune.

La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2. - Il est décidé de recourir au marché de service lancé par le Service fédéral des Pensions ayant pour objet la désignation d'une institution de retraite professionnelle (IRP) ayant la forme d'un fonds de pension multi-employeurs avec un patrimoine distinct géré dans le respect des exigences financières et prudentielles de l'Autorité des services et marchés financiers (soit la FMSA).

Article 3. - Le conseil communal délègue au collège communal les décisions relatives à la poursuite du deuxième pilier de pension, en particulier l'approbation de l'acte d'adhésion.

Cette approbation intervient dans le respect de la concertation sociale prévue en application de l'article 48/2, de la loi sur les pensions complémentaires.

4. RESTRUCTURATION DE L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental et par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 juin 2008, relative à la restructuration de l'école communale d'Eghezée, et à l'organisation, au 1er septembre 2008, de trois écoles distinctes (Ecole communale d'Eghezée I (2908), Ecole communale d'Eghezée II (5942) et Ecole communale d'Eghezée III (5941)) ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2009 relative à la fusion par absorption, au 1er septembre 2009, de l'école fondamentale communale d'Eghezée III par l'école fondamentale communale d'Eghezée II, et à l'organisation des écoles fondamentales communales d'Eghezée, au 1er septembre 2009, en deux écoles distinctes :

- l'école fondamentale communale d'Eghezée I regroupant quatre implantations (Aische-en-Refail, Dhuy, Liernu, Mehaigne),
- l'école fondamentale communale d'Eghezée II regroupant quatre implantations (Leuze, Waret-la-Chaussée, Noville-S/-Mehaigne, Tavier) ;

Considérant les difficultés rencontrées par la directrice temporaire de l'école communale d'Eghezée II comptant plus de 300 élèves répartis sur quatre implantations ;

Considérant que la création d'une direction supplémentaire à mi-temps au sein des écoles communales a pour but d'alléger la mission de la directrice en fonction à l'école communale d'Eghezée II, permettant ainsi la mise en place de directions plus rapprochées au niveau de chaque entité scolaire, dans l'intérêt des enfants et des enseignants et la promotion d'un contact plus aisé avec les réalités pédagogiques au sein des classes ;

Considérant l'existence d'un numéro matricule "dormant" (5941) permettant la simplification de la procédure administrative et des normes à atteindre (normes de maintien) ;

Vu la décision du collège communal du 11 juillet 2022 relative à la restructuration de l'école communale d'Eghezée II au 29 août 2022, et proposant l'organisation de trois écoles distinctes :

- école fondamentale communale d'Eghezée I (2908) regroupant quatre implantations (Aische-en-Refail, Dhuy, Liernu, Mehaigne),
- l'école fondamentale communale d'Eghezée II (5942) regroupant deux implantations (Leuze, Tavier),
- l'école fondamentale communale d'Eghezée III (5941) regroupant trois implantations (Waret-la-Chaussée, Noville-S/-Mehaigne) ;

Considérant que comme les implantations sont existantes durant l'année scolaire 2021-2022, le calcul de l'encadrement maternel de la rentrée scolaire 2022 se fera sur la base des populations maternelles du 30 septembre 2021, et le calcul de l'encadrement primaire sur la base des populations primaires du 15 janvier 2022 ;

Considérant que la Commission paritaire locale (Copaloc) a été consultée sur le projet de restructuration de l'école communale d'Eghezée II en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale du 25 juillet 2022 ;

Par **12 voix pour**, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. J. CORREMAN, R. DELHAÏSE, et **5 voix contre**, celles de Mme PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, Mmes B. MINNE, I. JOÏRET, et **une abstention**, celle de Mme A. HERREZEEL,

DECIDE :

Article 1. - Le pouvoir organisateur procède à la restructuration (scission) de l'école communale d'Eghezée II, à partir du 29 août 2022.

Article 2. - L'organisation des écoles fondamentales communales d'Eghezée s'établit, au 29 août 2022, comme suit :

1. Ecole fondamentale communale d'Eghezée I (2908) regroupant quatre implantations :
 - Aische-en-Refail
 - Dhuy
 - Liernu
 - Mehaigne (siège administratif)
1. Ecole fondamentale communale d'Eghezée II (5942) regroupant deux implantations :
 - Leuze
 - Tavier (siège administratif)
2. Ecole fondamentale communale d'Eghezée III (5941) regroupant deux implantations :
 - Noville-S/-Mehaigne
 - Waret-la-Chaussée (siège administratif)

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- à la direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux services d'inspection.

5. FIXATION DU PROFIL DE FONCTION DE DIRECTEUR DE L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE III ET LANCEMENT DE L'APPEL INTERNE A CANDIDATURES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour la désignation à titre temporaire pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de directeur ;
Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu la décision du collège communal du 11 juillet 2022 de porter à l'ordre du jour du conseil communal du 25 juillet 2022 la proposition de scission de l'école communale d'Eghezée II en deux écoles distinctes et l'organisation de :

- l'école communale d'Eghezée II (5942) regroupant deux implantations scolaires (Leuze et Tavier) ;
- l'école communale d'Eghezée III (5941) regroupant deux implantations scolaires (Noville-Si-Mehaigne et Waret-la-Chaussée) ;

Vu la décision du collège communal du 11 juillet 2022 relative à la fixation du profil de fonction de directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée III, par laquelle il propose au conseil communal d'adopter le projet de profil soumis à la Commission paritaire locale (Copaloc) en sa séance du 25 juillet 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale du 25 juillet 2022 ;

Par 12 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. J. CORREMANS, R. DELHAISE, et 5 voix contre, celles de Mme PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, Mmes B. MINNE, I. JOIRET, et une abstention, celle de Mme A. HERREZEEL,

ARRÊTE :

Article 1. Le profil de fonction de directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée III est fixé selon les termes du document joint au présent arrêté.

Article 2. L'appel interne à candidatures est lancé selon les formes prescrites par la commission paritaire centrale.

Article 3. Les candidats doivent introduire leur candidature, par envoi recommandé, à l'attention du collège communal, pour le 09 août 2022 au plus tard.

6. ACADEMIE D'EGHEZEE - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UNE PERIODE PAR SEMAINE DE CHANT CHORAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que régulièrement, l'académie reçoit des demandes d'enfants qui souhaitent apprendre les percussions, notamment de la batterie ;

Considérant que pour répondre à cette demande, l'académie sollicite la prise en charge par la commune de trois périodes de cours supplémentaires ;

Considérant qu'il serait préférable, pour le calcul de l'ancienneté de fonction et de service du nouveau professeur de percussions, de bénéficier d'une période à charge de la Communauté française ;

Considérant, dans ce cadre, qu'une période de chant choral prise en charge par la Communauté française pourrait - sans porter préjudice au professeur de chant choral -, être convertie en une période à charge de la commune ;

Considérant que des trois périodes sollicitées par l'académie à charge de la commune, il serait judicieux d'en utiliser deux pour la création du cours de percussion, et une pour le cours de chant choral ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à la modification budgétaire n°2 du budget 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. - La commune prend en charge le traitement d'un professeur de chant choral à l'Académie d'Eghezée à raison d'une période par semaine du 29 août 2022 au 8 juillet 2023.

Article 2. - Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à la modification budgétaire n°2 du budget 2022.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au ministère de la Communauté française en charge de l'enseignement artistique ;
- à l'inspecteur de l'enseignement artistique ;
- à l'académie d'Eghezée.

7. ACADEMIE D'EGHEZEE - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE DEUX PERIODES PAR SEMAINE DE PERCUSSIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que régulièrement, l'académie reçoit des demandes d'enfants qui souhaitent apprendre les percussions, notamment la batterie ;

Considérant par ailleurs que l'académie doit régulièrement solliciter l'aide d'élèves des académies voisines pour accompagner aux percussions ses propres groupes ;

Considérant que de la dotation "Musique", il ne reste plus de période vacante ;

Considérant que dans les prochaines années, plusieurs périodes à charge de la Communauté française vont se libérer suite à des départs ("DPPR" ou pension), en sorte que les périodes prises en charge par la commune pourront être converties en périodes prises en charge par la Communauté française ;

Considérant que la prise en charge par la commune de périodes de percussions permettrait à la fois de répondre plus rapidement au souhait de plusieurs enfants souhaitant apprendre ce type d'instrument et d'enrichir l'accompagnement de groupes propres à l'académie ;

Considérant, en outre, que l'académie, dans son projet pédagogique, développe particulièrement la pratique de la musique traditionnelle et de la musique jazz, et que la création d'un cours de percussions et d'un atelier "percussions du monde" enrichirait adéquatement le panel des cours proposés ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à la modification budgétaire n°2 du budget 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. - La commune prend en charge le traitement d'un professeur de percussions à l'académie d'Eghezée, à raison de deux périodes par semaine du 29 août 2022 au 8 juillet 2023, pour la création d'un cours de percussions et d'un cours d'ensemble instrumental "percussions du monde".

Article 2. - Le professeur désigné dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique 301 et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à la modification budgétaire n°2 du budget 2022.

Article 4. - La présente délibération est transmise :

- au ministère de la Communauté française en charge de l'enseignement artistique ;
- à l'inspecteur de l'enseignement artistique ;
- à l'académie d'Eghezée.

8. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - COMPTE 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2021 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 juin 2022, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 16 juin 2022 et à l'Évêque le 29 juin 2022;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 30 juin 2022, reçue à l'administration communale le 1er juillet 2022, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 7 juillet 2022;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 c (rec)	Régularisation boni comptable	0,00 €	892,19 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Mehaigne arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 juin 2022 est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 c (rec)	Régularisation boni comptable	0,00 €	892,19 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.627,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.569,65 €
Recettes extraordinaires totales	11.515,74 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.623,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	832,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.245,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.143,36 €
Dépenses totales	4.078,73 €
Résultat	15.064,63 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Hélène JANSSENS de VAREBEKE, présidente de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

9. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la modification budgétaire de l'exercice 2022 arrêtée en séance du conseil de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne le 8 juin 2022, transmise simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 20 juin 2022;

Vu, dans ce cadre, la décision rendue par l'Évêque le 21 juin 2022 - reçue à l'administration communale le 23 juin 2022-, par laquelle il arrête et approuve cette modification budgétaire de l'exercice 2022;

Considérant que cette modification budgétaire porte sur l'installation, dans l'église, d'un système de volée électronique pour la petite cloche, et la réparation de la monture de suspension de la deuxième cloche;

Considérant qu'il s'agit d'une majoration de crédit de 3.500 EUR, inscrite, d'une part, à l'article 56 des dépenses - "Grosses réparations, construction de l'église", et, d'autre part, à l'article 25 des recettes - "Subside communal extraordinaire";

Considérant qu'un crédit pour ce supplément sera inscrit au service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la commune ;

Considérant que ce subside communal extraordinaire est liquidé moyennant la production, par la fabrique, de la facture relative à la dépense concernée;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 24 juin 2022;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.- La modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne, arrêtée en séance du conseil de fabrique le 8 juin 2022, et par l'Evêque le 21 juin 2022, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.161,96 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.187,23 €
Recettes extraordinaires totales	7.345,04 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.500,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.225,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.437,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.120,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.507,00 €
Dépenses totales	16.507,00 €
Résultat	0,00 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

10. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorités de tutelle provinciale et régionale pour la période du 16 juin 2022 au 12 juillet 2022 :

- Arrêté du 30 juin 2022 par lequel le Gouverneur de la Province de Namur approuve la délibération du conseil communal du 30 mai 2022 fixant provisoirement la dotation communale 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. à 438.870, 24 EUR ;
- Arrêté du 1er juillet 2022 par lequel le Ministre des pouvoirs locaux approuve la délibération du 30 mai 2022 par laquelle le conseil communal d'Eghezée décide de modifier l'annexe I des dispositions administratives du personnel communal non statutaire ;
- Arrêté du 4 juillet 2022 par lequel le Ministre des pouvoirs locaux approuve la délibération du conseil communal du 30 mai 2022 décidant de modifier les conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié D1 de l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal statutaire.

Séance à huis clos

NEANT

La séance est levée à 22h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 25 juillet 2022,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE